

Ordonnance sur les querelles - 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 200^o-204^o)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 200 r^o]

Ordonnance du roy sur le fait des querelles qui pourroient advenir en son logis ou à la suite de sa cour, et de quelles peines seront punis les transgresseurs.

1

Le premier qui iniuriera aultruy de parolle infamante au logis du roy sera constitué prisonnier et tiendra prison iusques à ce que Sa Majesté ou ceulx qu'elle aura député l'ayent condamné à telle peine qui se trouverra raisonnable selon la qualité de l'iniure. Laquelle sera exécutée promptement sur luy, soit qu'elle porte bannissement pour un temps hors de la cour, ou satisfaction qu'il aura à faire à la personne iniuriée et aultre plus grande punition s'il y eschet.

1

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Ordonnance sur les querelles - 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 200r°-204r°)

2

Celuy qui audict logis donnera un démenty, encores que ce soit pour repousser l'iniure à luy faicte, sera néantmoins à l'instant constitué prisonnier pour n'avoir eu en cela le respect qu'il doibt

[v°]

à Sadicte Maiesté. Et y demeurera iusques à ce qu'il y ait esté par elle jugé, ou ceux qu'elle depputera, de la peine qu'elle aura méritée.

3

Et sy ledict démenty est donné de gayeté de cœur sans occasion, celui qui l'aura faict sera à l'instant constitué prisonnier et condamné à faire amande honorable à Sa Maiesté, et avec telle satisfaction à celui qui l'aura démenty, qu'il sera par elle ordonné.

4

Et sy ledict démenty estoit donné en la chambre de Sa Majesté, des reynes, de Monseigneur et des autres enfans de France, ou en leur présence, celui qui l'aura faict sera puny de la mort.

5

Et portera pareille peine celui qui aura audict lieu et en ladicte présence iniurié autruy de parolle infamante.

[Fol. 202 r° ; Fol. 201 inexistant, erreur de pagination]

6

Celuy qui frappera quelqu'un dedans le logis du roy aura le poing couppé, et celui qui mettra la main aux armes dedans ledict logis sera puny de la mort.

7

2

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Ordonnance sur les querelles - 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 200^o-204^o)

Celuy qui de parolles infamantes iniuriera autruy en la ville ou autre lieu où sera logé Sadicte Maiesté tiendra prison pour tel temps qu'il sera advisé par Sadicte Maiesté.

8

Celuy qui sera le premier à offencer aultruy de fait à ladicte suite sans que mort en ensuive combien qu'il ayt esté provocqué tiendra prison close pour un mois ou tel temps qu'il sera advisé par Sadicte Maiesté. Et au cas que cela advint avec supercherie ou advantage tiendra prison six mois ou aura le poing coupé, selon que l'excedz sera grand, et fera telle réparation à sa partie que Sa Maiesté ordonnera.

9

Celuy qui sera agresseur et tuera un aultre à la ville, ou autre lieu où le roy sera logé, ores que ce fust seul à seul et sans advantage,

[v^o]

perdra la vie sans espérance de rémission. Et sy ladicte querelle est advenue inopinément sur-le-champ et sans que l'on puisse penser qu'elle soit préméditée auparavant à cause des iniures précédentes, en ce cas la peine sera arbitrée par Sadicte Majesté plus ou moins rigoureuse selon qu'elle verra que le fait le requerra.

10

Que le roy estant arresté en quelque lieu, l'on n'ayt à porter sur soy autres armes offensives que l'espée et la dague sur peine de la vie.

11

Et qui portera au logis du roy des corps de cuirasse, mailles, casques et aultres armes deffensives, sera condampné en la peine portée par les ordonnances anciennes. Et celuy qui portera pistolletz,

3

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Ordonnance sur les querelles - 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 200r°-204r°)

bidetz et autres armes offensives autres que l'espée et la dague sera puny de mort.

12

Que les archers de la garde ayent à assommer celui qui mettra le premier la main aux armes dans le logis du roy, et au cas que tous deux eussent les armes au poing tacheront de les séparer

[Fol. 203 r°]

pour puis après les chastier comme ilz l'ont mérité et tout l'assaillant et advenant qu'ilz ne se voulussent séparer les assommeront tous deux ensemble, ceulx qui auroient les armes au poing et seroient intéressés de leur querelle.

13

Celui qui yra appeller un aultre de la part de l'une des parties perdra la vie au cas que les parties se battent, et s'ilz ne se battent tiendra prison six mois, et sera banny pour trois ans du royaume ou plus grand chastiment ainsy qu'il escherra selon que le lieu où il aura appelé pour le respect qu'il doit porter le méritera.

14

Et d'autant que Sa Majesté entend q'un chacun ayt à se contenir en son debvoir et obéir à ses ordonnances, deffend très expressément à tous gentilhommes et autres de ne se particulariser pour qui que ce soit qui ayt querelles, et les aller trouver en leurs logis pour s'y offrir, d'autant que par ce moien les assemblées se font, et sur peine que celui-là tiendra prison en son logis quinze jours et sera banny de la cour pour trois mois.

[v°]

15

Aussy s'il advenoit qu'aucuns eussent vieille querelle, Sa Majesté leur deffend de ne se demander rien pendant qu'ilz seront à la cour, et de ne s'accompagner que d'un gentilhomme, un page et un

4

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Ordonnance sur les querelles - 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 200r°-204r°)

lacquais.

16

Que ceux qui se trouveront présens à quelque querelle, sy de fortune elle survenoit à la cour, seront tenus incontinant de le révéler ou faire sçavoir à Sa Majesté. Et où dedans le jour ilz ne l'auroient, seront condamnéz, sy c'est dans le logis du roy à tenir prison un mois, et sy c'est hors du logis quinze jours.

17

Pareillement ceulx qui en sçauront quelque chose seront tenus de le dire à Sa Majesté, dans le jour, ou autrement encourront dans ladicte peine.

18

De toutes les contraventions qui seront faictes aux ordonnances concernant le faict des querelles sera tenu le grand prévost en faire procès verbal.

[Fol. 204 r°]

Lequel il rapportera toutes les sepmaines au conseil privé pour estre Sa Maiesté advertie de tout ce qui se passera à la suite de sa cour.

Faict à Paris le douziesme jour de janvier 1578. Signé Henry, et plus bas Fizest.